



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-07-22-010
complémentaire à l'arrêté n°64-2019-06-03-002 portant autorisation temporaire au titre
du code de l'environnement pour des travaux de remplacement des canalisations
existantes DN600 des traversées du Luy de Béarn et du Luy de France
Communes de Poms, Malaussane, Montagut, Morlanne**

Bénéficiaire : Société TEREKA

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-06-03-002 portant autorisation temporaire au titre du code de l'environnement pour des travaux de remplacement des canalisations existantes DN600 des traversées du Luy de Béarn et du Luy de France sur les communes de Poms, Malaussane, Montagut et Morlanne ;

VU la demande en date du 31 janvier 2020 réceptionnée le 03 février 2020 de TEREKA sollicitant le renouvellement de l'autorisation temporaire relatif à des travaux de remplacement des canalisations existantes DN600 des traversées du Luy de Béarn et du Luy de France sur les communes de Poms, Malaussane, Montagut et Morlanne ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par TEREKA en date du 24 juin 2020 relatif à des travaux de réfection des berges du Luy en Béarn en amont des canalisations DN800 AB-DN600 Lacq-Lussagnet sur les communes de Poms et de Morlanne ;

VU les compléments apportés au dossier par TEREKA en date du 1^{er} juillet 2020 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 17 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que les fortes pluviométries de l'automne 2019 ont empêché de réaliser l'ensemble des travaux prévus initialement ;

CONSIDERANT que le remplacement de la canalisation en anomalie de profondeur est la solution la plus durable ;

CONSIDERANT que la protection de la canalisation DN 800 est nécessaire ;

CONSIDERANT les mesures d'évitement et de réduction des incidences sur le milieu aquatique et les zones humides proposées par la société TEREKA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°64-2019-06-03-002 portant autorisation temporaire au titre du code de l'environnement pour des travaux de remplacement des canalisations existantes DN600 des traversées du Luy de Béarn et du Luy de France sur les communes de Poms, Malaussane, Montagut et Morlanne est modifié comme suit :

Rubrique	Description	Régime
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales suivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration)	réalisation de protection de berge avec une technique mixte (tunage + végétalisation) sur 125 ml + section protégée par des épis déflecteurs sur 40 ml Déclaration

Article 2 : Prescriptions relatives au renouvellement de l'autorisation temporaire :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°64-2019-06-03-002 portant autorisation temporaire au titre du code de l'environnement pour des travaux de remplacement des canalisations existantes DN600 des traversées du Luy de Béarn et du Luy de France sur les communes de Poms, Malaussane, Montagut et Morlanne est modifié comme suit :

- les travaux en cours d'eau (lit mineur) pourront être réalisés à partir du 01 août 2020 et jusqu'au 15 décembre 2020 ;
- le bénéficiaire devra se rapprocher de l'institution Adour et de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, gestionnaires des ouvrages de réalimentation, pour organiser son intervention 15 jours avant ;
- le pompage pour les épreuves devra être entendu avec le gestionnaire des ouvrages de réalimentation ;
- le bénéficiaire communiquera au service en charge de la police de l'eau, le descriptif technique des pompes utilisées sur le chantier 15 jours avant ;
- le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux à minima 15 jours avant leur commencement et de la fin des travaux dans un délai maximum de 15 jours à leur issue ;
- les schémas de principe des épis devront faire l'objet de plans de détail plus précis et cotés à transmettre au service en charge de la police de l'eau préalablement à leur réalisation dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux :

- plans et contenu du dossier de demande d'autorisation reçus à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques le 08 juin 2018 ;
 - plans et contenu du porté à connaissance reçus à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques le 24 juin 2020 ;
- sous réserve des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et du porté à connaissance est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 4 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°64-2019-06-03-002 portant autorisation temporaire au titre du code de l'environnement pour des travaux de remplacement des canalisations existantes DN600 des traversées du Luy de Béarn et du Luy de France sur les communes de Poms, Malaussane, Montagut et Morlanne est abrogé.

Article 5 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°64-2019-06-03-002 portant autorisation temporaire au titre du code de l'environnement pour des travaux de remplacement des canalisations existantes DN600 des traversées du Luy de Béarn et du Luy de France sur les communes de Poms, Malaussane, Montagut et Morlanne restent inchangées.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Poms, Malaussane, Montagut et Morlanne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, les maires des communes de Poms, Malaussane, Montagut et Morlanne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 22 JUL. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
la cheffe du service gestion et police de l'eau


Juliette Friedling

